ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.16 18 février 1987 Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

87-0217

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2.	Organisme responsable: Ministère fédéral de la santé et de la protection de l'environnement
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 💢, 2.6.1 🔲, 7.3.2 🔲, 7.4.1 🔲, autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Détergents
5.	Intitule: Projet de règlement concernant la réduction de certaines substances orga- niques dans les détergents et l'indication de la teneur en phosphate (Loi relative aux détergents)
6.	Teneur: Ce règlement prévoit de réduire l'utilisation dans les détergents de substances solubles à l'eau et non volatiles, conformément à la Norme DIN 388412, Partie 25 et aux méthodes appliquées à certaines substances actives d'après la Réglementation de la CEE contenue dans le Journal officiel n ^O L 109/1982.
	Objectif et justification: Santé des personnes
8.	Documents pertinents: Journal fédéral n ^o 300/1984 dans la version actuelle
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1987. Pour certaines substances, il est prévu une période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 1990.
10.	Date limite pour la présentation des observations: 2 mars 1987
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information 🔟 ou adresse d'un autre organisme: